BAKER & McKENZIE

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
REQUÊTE déposée sous le n° 0604483.

REQUÊTE A MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

LE SOUSSIGNÉ :

97B/1695

Pierre Ray
SCP Baker & McKenzie
32 avenue Kléber BP 2112
75771 Paris Cedex 16

8806

DÉPOSÉ LE :
24 MARS 2006
GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Agissant en qualité d'avocat des sociétés énumérées ci-dessous :

La société ST. JUDE MEDICAL FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, ayant son siège social 73-77 rue de Sèvres – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 398 043 356.

ET

La société NEXUS MEDICAL, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, ayant son siège social 6 ter rue Maryse Bastié – 69500 Bron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 422 782 094.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

La société ST JUDE MEDICAL FRANCE envisage de procéder à l'absorption par voie de fusion de la société NEXUS MEDICAL.

Suite à une requête aux fins de désignation d'un commissaire à la fusion en date du 9 novembre 2005, vous avez bien voulu par ordonnance en date du 16 novembre 2005 (une copie est ci-jointe) désigner Monsieur Hervé Le Roy demeurant 15 rue Gabriel Péri – 92140 Clamart en qualité de commissaire à la fusion.

Les sociétés ST JUDE MEDICAL FRANCE et NEXUS MEDICAL ont finalement décidé de ne pas réaliser la fusion avant le 31 décembre 2005, date de clôture de l'exercice en cours de la société ST JUDE MEDICAL FRANCE, et de la réaliser au cours du premier semestre 2006, la société NEXUS MEDICAL clôturant exceptionnellement ses comptes au 31 décembre 2005 afin de permettre aux deux sociétés d'effectuer une clôture à la même date.

Ceci exposé, Monsieur le Président, le soussigné a l'honneur de vous demander de bien vouloir confirmer la désignation de Monsieur Hervé Le Roy en qualité de commissaire à la fusion chargé d'une part, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion par la société NEXUS MEDICAL à la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE, et d'autre part, conformément aux articles L.236-10 du Code de Commerce et 257 du décret du 23 mars 1967, d'établir un rapport écrit sur les modalités de ladite fusion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Fait à Paris le 22 mars 2006

Pierre Ray
Avocat à la Cour

BAKER & McKENZIE

ANNEXE À LA REQUÊTE DES SOCIÉTÉS NEXUS MEDICAL ET ST. JUDE MEDICAL FRANCE EN DATE DU 22 MARS 2006

I. Type d'opération envisagée

Absorption par voie de fusion de la société NEXUS MEDICAL par la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE

II. Société absorbante : ST. JUDE MEDICAL FRANCE SAS

Dénomination : ST. JUDE MEDICAL FRANCE

Forme : société par actions simplifiée

Capital social : 300.000 euros

Siège social : 73-77 rue de Sèvres– 92100 Boulogne-Billancourt

N° RCS : NANTERRE 398 043 356

Durée de la société : jusqu'au 16 août 2093

Activité : commercialisation d'appareils, d'équipements, de matériels et d'accessoires utilisés dans le domaine médical.

Date d'arrêté des comptes : 31 décembre

Chiffres d'affaires au 31 décembre 2005 : 91.539.611 Euros

Capitaux propres au 31 décembre 2005 : 3.387.422 Euros

Effectif salarié moyen : 115

Commissaires aux comptes :

Titulaire : ERNST & YOUNG
34 boulevard Haussmann
75009 Paris

Suppléant : Monsieur Gabriel GALET
6 Place de l'Iris
Tour Manhattan, Cedex 21
92095 Paris La Défense 2

III. Société absorbée : NEXUS MEDICAL

Dénomination : NEXUS MEDICAL SARL

Forme : société à responsabilité limitée

Capital social : 8.000 euros

Siège social : 6 ter rue Maryse Bastié – 69500 Bron

No RCS : Lyon B 422 782 094

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation le 5 mai 1999

Activité : Distribution de matériel médical et paramédical

Date d'arrêté des comptes : Exceptionnellement 31 décembre 2005

Chiffres d'affaires net au 31 décembre 2005 : 366.397 Euros

Capitaux propres au 31 décembre 2005 : 96.140 Euros

Effectif salarié moyen : Néant

Évaluation de l'actif net apporté : 1.000.000 Euros environ

Commissaires aux comptes :
La société n'a pas de commissaire aux comptes

IV. Nature des apports

Il est projeté d'apporter l'ensemble des éléments d'actifs et de passif appartenant à la société NEXUS MEDICAL à la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE.

V. Motifs de la fusion

La fusion sus-visée s'inscrit dans le projet du regroupement des structures de groupe et de rationalisation des coûts administratifs de gestion du groupe.

VI. Société appartenant au même groupe ou ayant des actionnaires communs

La société ST. JUDE MEDICAL INTERNATIONAL, INC., détient la totalité des actions composant le capital de la société ST. JUDE MEDICAL France ainsi que la totalité des parts sociales constituant le capital de la société NEXUS MEDICAL.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE
Le Président

ORDONNANCE 2006O00483

Nous, Président du Tribunal de commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Nommons Monsieur Hervé Le Roy
15 rue Gabriel Péri
92140 Clamart

en qualité de

☒ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et/ou à la transformation et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs bien dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce

☐ Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) nous fera (ont) parvenir une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa mission (modèle enjoint). La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.

Disons qu'en outre, cette attestation sera jointe au rapport du (des) commissaires(s).

Disons que le (ou les) commissaire(s) désigné(s) pourra(ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur)choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le(s) commissaire(s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de se (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le 23.8.06

TRIBUNAL DE COMMERCE GREFFE

TD Drumen